

FACILITER LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES CONJOINTS ET ENFANTS POUR LE BIEN DU QUÉBEC

Par Axel Fournier

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens

14 août 2025

Introduction

En tant que citoyen québécois récemment marié à une citoyenne étrangère vivant à l'étranger, mais qui souhaite vivre avec moi au Québec, j'ai choisi d'écrire le présent mémoire à la Commission des relations avec les citoyens dans le but de convaincre le gouvernement de traiter le regroupement familial des conjoints et enfants comme une catégorie d'immigration à part, non incluse dans les quotas qui seront établis suite aux travaux de la Commission.

Je profite également de la tribune pour demander au gouvernement de mettre fin au moratoire qui m'empêche actuellement de faire une demande pour que ma conjointe puisse venir vivre avec moi au Québec. En raison de ce moratoire, je suis obligé de considérer un déménagement en Ontario, ce qui n'est pas mon souhait, étant donné que je suis fier d'être Québécois et que je souhaite continuer à payer des impôts dans ma province.

J'espère également être en mesure de venir présenter le présent mémoire à la Commission des relations avec les citoyens.

Dans le présent mémoire, j'explique en quoi la faible fécondité du Québec n'est pas aidée par le faible traitement du regroupement familial. Je traite ensuite des délais applicables au regroupement familial au Québec, avant d'aborder comment le fait de retarder ce regroupement est contraire à l'économie du *Code civil du Québec*¹. Par la suite, j'explique ensuite en quoi le regroupement familial n'est ni un problème pour la crise du logement, ni pour la survie du français.

1. La faible fécondité du Québec

Depuis 1970, l'indice synthétique de fécondité du Québec est passé sous le seuil de renouvellement des générations². En 2024, l'indice a atteint un creux historique, à 1,33 enfant par femme³. Compte tenu d'un plus grand nombre d'hommes en âge de se reproduire, l'indice de fécondité des hommes est encore plus bas et se situe à 1,22 enfant par homme⁴.

Le résultat pratique de cette faible fécondité est un accroissement naturel négatif de la population québécoise en 2024⁵. En d'autres mots, plus de Québécois meurent qu'il n'en naît.

¹ L.Q. 1991, c. 64.

² INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Bilan démographique 2025*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2025, p. 35, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf>

³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Bilan démographique 2025*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2025, p. 35, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf>

⁴ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Bilan démographique 2025*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2025, p. 42, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf>

⁵ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Bilan démographique 2025*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2025, p. 14, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf>

Dans un contexte, où le solde migratoire avec le reste du Canada est faiblement négatif, la croissance de la population québécoise repose donc exclusivement sur l'immigration internationale⁶.

Dans ce contexte, le regroupement familial permet d'atteindre d'agir sur deux tableaux en matière démographique. Premièrement, en permettant aux couples et aux enfants de se réunir au Québec, ce processus augmente la population du Québec.

Mais il y a plus, dans un contexte où des couples sont séparés par la politique migratoire du Québec, un certain nombre de naissances n'auront pas lieu en raison de l'éloignement physique et du fait que la fécondité diminue avec l'âge.

2. Les longs délais en regroupement familial

Le Québec se distingue des autres provinces par ses délais particulièrement longs en matière de regroupement familial. Au Canada, en dehors du Québec, les délais en 2023 pour un regroupement familial étaient de 13 mois pour un conjoint non établi au pays et de 10 mois pour un conjoint déjà établi au pays⁷. Dans le cas du Québec, le délai était de 37 mois pour un conjoint à l'étranger et de 26 mois si le conjoint est déjà au pays⁸.

Qui plus est, un arrêté ministériel gèle actuellement les demandes d'engagement de parrainage à 10 400 au total pour la période allant de juin 2024 à juin 2026⁹. Ce quota ayant été atteint, il est actuellement impossible pour un Québécois de faire une demande d'engagement de parrainage.

Les seules options consistent donc à attendre le 26 juin 2026 ou à déménager dans une autre province.

L'arrêté ministériel devrait être abrogé. En effet, s'il était abrogé, les Québécois pourraient au moins continuer à déposer des demandes d'engagement de parrainage, ce qui permettrait au moins la délivrance d'un permis de travail ouvert si la personne parrainée se trouve au Canada.

Il est d'ailleurs paradoxal que certains travailleurs étrangers temporaires peuvent faire venir un membre de sa famille sur la base d'un permis de travail ouvert, mais qu'un

⁶ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Bilan démographique 2025*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2025, p. 16, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf>

⁷ GOUVERNEMENT DU CANADA, « PACP - Les délais de traitement des demandes de parrainage d'époux ou de conjoints - 5 décembre, 2023 », en ligne, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/comites/pacp-05-dec-2023/delais-traitement-demandes-parrainage-epoux-conjoints.html>

⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, « PACP - Les délais de traitement des demandes de parrainage d'époux ou de conjoints - 5 décembre, 2023 », en ligne, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/comites/pacp-05-dec-2023/delais-traitement-demandes-parrainage-epoux-conjoints.html>

⁹ *Arrêté numéro 2024-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 juin 2024 concernant la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026*, (2024) 156 G.O. II 4424.

citoyen canadien domicilié au Québec n'a pas ce droit actuellement s'il n'a pas déposé une demande d'engagement de parrainage avant le moratoire.

3. Les obligations légales liées au mariage et à la parentalité

Lorsqu'un couple se marie, ou s'unit civilement, il contracte une obligation de faire vie commune¹⁰. Il est vrai que l'existence de domiciles distincts ne constitue pas nécessairement une contravention à cette obligation¹¹, mais il ne faut pas non plus imaginer que le but du mariage ou de l'union civile est de maintenir une relation à distance.

Il est clair que l'intention du législateur dans le contrat de mariage ou de l'union civile est de faire en sorte que deux personnes puissent vivre dans la même maison. La politique migratoire du Québec devrait avoir la même cohérence.

Lorsque ces parents ont des enfants, le principe est qu'ils ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de garde, de surveillance et d'éducation¹². Il est à peu près impossible d'exercer ce devoir lorsque des enfants sont situés dans un autre pays. Ainsi, en retardant le regroupement des enfants mineurs avec leurs parents, la politique actuelle du gouvernement du Québec empêche des parents d'accomplir des obligations qui s'imposent pourtant en vertu du *Code civil du Québec*. Ce faisant, la politique actuelle est contraire à l'esprit de notre droit civil.

4. L'immigration et la crise du logement

Depuis quelques années, l'augmentation de l'immigration est présentée, à tort ou à raison comme une cause de la pénurie de logement. Cette question est débattue dans le milieu académique, mais il n'est pas nécessaire de la trancher pour les fins du regroupement familial.

Dans le cas du regroupement familial des conjoints et des enfants, la question du logement n'est pas un enjeu. L'idée est ici de permettre à des personnes de venir loger chez quelqu'un qui possède ou loue déjà un logement au Québec.

Aucune pression additionnelle ne sera exercée sur le nombre de logements nécessaire pour répondre aux besoins de la population québécoise à court terme. Et même s'il est possible qu'une famille choisisse d'emménager dans un plus grand logis, cela se ferait en libérant du même souffle l'ancien logement.

Ainsi, dans l'éventualité où le gouvernement souhaite fixer la capacité d'accueil du Québec en fonction du nombre de logement que la province peut construire à chaque

¹⁰ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 392 et 521.6.

¹¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 82.

¹² *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 599.

année, le regroupement familial pour les conjoints et les enfants à charge devrait être exclu du calcul.

5. L'immigration et la situation de la main d'œuvre

L'autre argument qui a été historiquement utilisé pour dénoncer ou promouvoir l'immigration est son impact sur le marché de l'emploi. Il ne s'agit pas ici d'une considération qui est pertinente pour analyser le cas de l'immigration pour une question de regroupement familial, car celle-ci sert un besoin qui n'est pas économique.

Toutefois, si le gouvernement a une inquiétude sur l'arrivée d'une immigration qui ne serait pas sélectionnée selon les grilles des immigrants économiques, il y a lieu de citer l'économiste canadien David Card, récipiendaire du Prix de la Banque de Suède en sciences économiques en l'honneur d'Alfred Nobel. Lors d'une étude sur l'afflux de réfugiés cubains à Miami, il a conclu que l'arrivée d'une masse d'immigrants sans diplôme n'a pas eu d'impacts significatifs sur les salaires¹³.

Il ne faut pas oublier que les immigrants qui arrivent au Québec dans le cadre du regroupement familial disposent déjà d'un réseau qui permet de faciliter leur intégration du Québec. Leur insertion économique devrait donc être plus facile que pour d'autres catégories d'immigration non économique comme les demandeurs d'asile.

6. L'âge comme facteur d'apprentissage d'une langue

Retarder l'immigration des enfants de Québécois ayant un conjoint à l'étranger nuit également à l'intégration dans la société québécoise. Il est bien connu qu'un enfant apprend une langue à un jeune âge, la maîtrisera cette langue facilement. Par exemple, une étude allemande note que les enfants qui immigreront après l'âge de 10 ans auront un accent beaucoup plus significatifs que les enfants ayant immigré avant cet âge¹⁴.

De même, une étude de Statistique Canada démontre que le fait d'arriver au Canada après l'âge de 9 ans augmentait les chances qu'un enfant n'obtienne pas un diplôme d'étude secondaire¹⁵. Il est donc crucial que cette éducation commence rapidement. La *Charte de la langue française* assurera que ces enfants seront éduqués en français¹⁶.

¹³ David CARD, «The Impact of the Mariel Boatlift on the Miami Labor Market », (1990) 43 *ILR Review*, 245, 256.

¹⁴ Jörg DOLLMANN, Irena Kogan et Markus Weißman, « Speaking Accent-Free in L2 Beyond the Critical Period: The Compensatory Role of Individual Abilities and Opportunity Structures », (2020) 41 *Applied Linguistics* 2020, 787, 804.

¹⁵ Miles CORAK, « L'âge au moment de l'immigration et les résultats scolaires des enfants », Ottawa, Statistique Canada, p. 28, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11f0019m/11f0019m2011336-fra.pdf>

¹⁶ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 72.

Ainsi, retarder l'arrivée au Québec des enfants dont un parent est au Québec nuit donc à leur francisation. Au contraire, une arrivée rapide des enfants au Québec facilite leur francisation et leur intégration scolaire. Cette option doit donc être privilégiée.

En ce qui concerne les conjoints, il est possible pour le gouvernement d'accélérer l'arrivée au Québec des conjoints qui ont déjà une connaissance du français, s'il a vraiment peur que le regroupement familial nuise au français.

7. La situation du regroupement familial autre que conjoint-enfant à charge

Il est important de distinguer ici le programme de regroupement familial pour le conjoint et les enfants à charge de la personne qui parraine des autres cas de regroupement familial (parents, grands-parents). En effet, ce type de regroupement familial implique l'arrivée d'individus plus âgés que le regroupement familial des conjoints et enfants à charge.

Il n'a donc pas le même impact sur le vieillissement de la population québécoise. De plus, à moins que ces personnes aient déjà une connaissance préalable du français, elles auront plus de difficulté à s'intégrer à la société québécoise.

Conclusion

Compte tenu du fait que le regroupement familial des conjoints et des enfants est utile dans une perspective de faible fécondité au Québec, il doit être considéré différemment des autres catégories d'immigration. Les conjoints mariés ou unis civilement et les parents ont des obligations civiles à l'égard de leur conjoint et de leurs enfants. Les délais insensés et le moratoire actuel mettent en péril l'exercice de ces obligations.

Par ailleurs, le regroupement familial n'a pas d'impact sur la pénurie de logement dans la province et ne devrait pas avoir d'impact significatifs en matière de main d'œuvre. Le français n'est pas menacé par l'arrivée d'enfants qui l'apprendront rapidement au Québec. Quant aux conjoints, leur arrivée pourrait être accélérée s'ils ont déjà une connaissance du français.

Conséquemment, le gouvernement du Québec devrait mettre fin au moratoire sur les demandes d'engagement de parrainage pour les enfants et conjoints. Qui plus est, il devrait éviter de limiter ces demandes de parrainage à un nombre trop bas, ce qui crée un temps d'attente artificiellement élevé et nuit tant à ces familles qu'à la société québécoise.